

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du quatre février deux mille dix-neuf

Composition:

M. Pierre Calmes, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Mylène Regenwetter, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Silvia Cristina Teixeira Gomes, conseiller, Luxembourg,	assesseur-employeur
M. Nico Walentiny, retraité, Mensdorf,	assesseur-assuré
M. Jean-Paul Sinner,	secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],
appelant,
assisté de Maître Nadine Bogelmann-Kaiser, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

ET:

la Caisse nationale d'assurance pension, établie à Luxembourg,
représentée par son président actuellement en fonction,
intimée,
comparant par Madame Celia Luis, attaché, demeurant à Luxembourg.

Par requête entrée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 19 juillet 2018, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 13 juin 2018, dans la cause pendante entre lui et la Caisse nationale d'assurance pension, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare le recours de X recevable ; déclare le recours non fondé et confirme la décision du comité-directeur du 21 juillet 2016.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 14 janvier 2019, à laquelle Monsieur le président fit le rapport oral.

Maître Nadine Bogelmann-Kaiser, pour l'appelant, conclut en ordre principal à la réformation du jugement du Conseil arbitral du 13 juin 2018; en ordre subsidiaire, elle conclut à l'institution d'une expertise médicale.

Madame Celia Luis, pour l'intimée, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 13 juin 2018 et s'opposa à l'institution d'une expertise médicale.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par jugement du 13 juin 2018 le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) a déclaré non fondé le recours de X contre la décision du comité directeur du 21 juillet 2016 ayant déclaré non fondée sur base de l'avis du médecin-conseil de l'Administration du contrôle médical de la sécurité sociale ainsi que sur base de l'avis médical du 9 mars 2016 (code R4) du docteur Patrick TABOURING qui n'a conclu qu'à une invalidité professionnelle, son opposition contre la décision présidentielle du 26 avril 2016 qui avait rejeté sur base de l'article 187 du code de la sécurité sociale (ci-après CSS) sa demande en obtention d'une pension d'invalidité au motif qu'il n'était pas à considérer comme invalide au sens de la loi.

Le Conseil arbitral a rappelé que l'article 187 du CSS dispose que l'assuré doit être atteint de maladie prolongée, d'infirmité ou d'usure au point d'avoir subi une perte de capacité de travail telle qu'il est radicalement incapable d'exercer ni sa dernière profession, ni une autre occupation correspondant à ses forces et aptitudes. Le Conseil arbitral a constaté pour le surplus que l'assuré était resté en défaut d'établir qu'il n'était plus capable d'exercer une occupation correspondant à ses forces et aptitudes autre que la profession qu'il a exercée en dernier lieu. Le Conseil arbitral a finalement rappelé qu'il était de jurisprudence qu'il n'appartient pas à la juridiction sociale d'appliquer à côté des critères purement physiologiques, également des critères subjectifs ou d'autres éléments tels la conjoncture économique, les difficultés de trouver un nouvel emploi, le taux de chômage élevé pour les travailleurs non qualifiés, le critère isolé du degré d'instruction, d'expérience ou de formation ou les difficultés de réintégration professionnelle, ou d'indiquer les emplois que l'assuré peut revêtir, dans la mesure où il s'agit là d'un problème de reclassement ne ressortissant pas de la compétence de ces juridictions.

X a régulièrement interjeté appel contre ce jugement par requête entrée le 19 juillet 2018 en affirmant qu'il n'est plus en mesure d'exercer une quelconque activité professionnelle, alors qu'il est atteint d'un cancer de la prostate. Il a annexé à sa requête d'appel trois certificats médicaux.

La partie intimée a demandé la confirmation du jugement entrepris.

A l'appui de son appel X a versé un certificat du docteur Lynn ROB du 14 juin 2018, suivant lequel il souffre d'un cancer de la prostate qui ne lui permet pas de travailler, un certificat du docteur Jean-François WILMART du 26 juin 2018, suivant lequel il souffre d'incontinence et finalement d'un certificat du docteur Patrick TABOURING du 16 juillet 2018, suivant lequel il souffre d'un cancer de la prostate, de métastases osseuses diffuses et d'une autre maladie grave entraînant des séquelles irréversibles avec une incapacité de travail totale.

A l'audience du 14 janvier 2019, l'appelant a fait plaider que depuis la rechute de son cancer en 2017, il n'est plus en mesure de travailler.

La partie intimée a demandé la confirmation de la décision entreprise. Elle donne à considérer que si l'appelant n'est plus à même de travailler depuis sa rechute en 2017, rien ne permet d'admettre que tel était le cas lorsqu'il a déposé sa demande en 2016, alors que c'est l'état de santé au moment de la demande, sinon à la date de la décision du comité directeur, qui doit être pris en considération pour apprécier le bien-fondé de la demande de pension.

A l'audience du 14 janvier 2019, l'appelant a versé deux nouvelles pièces médicales, la première, datée du 9 janvier 2019, émanant du docteur Jean-François WILMART, suivant laquelle l'appelant est suivi pour un cancer de la prostate agressif au stade métastatique et en récurrence, et son état de santé actuel ne lui permet plus d'exercer une activité professionnelle et la deuxième, datée du 10 janvier 2019, émanant du docteur Lynn ROB, suivant laquelle l'appelant est suivi pour un cancer prostatique ne lui permettant plus de travailler. Au préalable l'appelant avait versé des pièces médicales allant dans le même sens de la part des docteur WILMART et docteur ROB, ainsi qu'un certificat du docteur Patrick TABOURING du 16 juillet 2018, faisant état de métastases osseuses apparues en 2017, de séquelles irréversibles et d'un AVC entraînant une incapacité totale de travail.

Il résulte du dossier médical versé en cause que l'appelant souffre d'une tumeur maligne de la prostate depuis 2010. Le docteur UNTEREINER dans un certificat médical du 28 septembre 2010 fait état de la prostatectomie radicale et de l'incontinence diurne de l'appelant.

Dans un avis médical (code R4) du 6 juin 2014, le docteur Jean KOY considère que l'incapacité de travail de l'appelant ne pouvait pas encore être évaluée.

Dans un avis médical (code R4) du 29 février 2016, le docteur TABOURING, après avoir énuméré les différents problèmes de santé graves, avait conclu à une invalidité professionnelle de l'appelant.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale considère au vu de toutes les pièces médicales versées au dossier qu'il ne peut raisonnablement être mis en doute qu'au moins depuis la découverte de métastases osseuses diffuses en 2017 l'appelant est à considérer comme invalide au sens de la loi et que dans ces conditions il n'est pas utile d'instituer de nouvelles mesures d'investigation pour vérifier si cet état d'invalidité sur le marché général du travail existait déjà quelques mois plus tôt, à savoir en juillet 2016, lorsque le comité directeur a décidé de ne pas allouer de pension d'invalidité à l'appelant.

Par réformation de la décision entreprise, il convient dès lors de déclarer fondé le recours de X contre la décision du comité directeur du 21 juillet 2016 et d'admettre X au bénéfice de la pension d'invalidité.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du président et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

reçoit l'appel en la forme,

le dit fondé,

réformant,

dit fondé le recours de X contre la décision du comité directeur du 21 juillet 2016,

partant,

admet X au bénéfice de la pension d'invalidité à compter du 21 juillet 2016.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 4 février 2019 par Monsieur le Président Pierre Calmes, en présence de Monsieur Jean-Paul Sinner, secrétaire.

Le Président,
signé: Calmes

Le Secrétaire,
signé: Sinner